|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2024/6 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  6 février 2024  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Quatre-vingt-dixième session**

Genève, 29 avril-3 mai 2024

Point 7 a) de l’ordre du jour provisoire

**Règlements ONU concernant les dispositifs :   
Règlement ONU no 148 (Dispositifs de signalisation lumineuse)**

Proposition de complément aux séries 00 et 01 d’amendements au Règlement ONU no 148

Communication des experts du Groupe de travail « Bruxelles 1952 »[[1]](#footnote-2)\*

[[2]](#footnote-3)Le texte ci-après, établi par les experts du Groupe de travail « Bruxelles 1952 » (GTB), vise à corriger et à clarifier la fiche de communication. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU no 148 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

I. Proposition

A. Proposition de complément à la série 00 d’amendements au Règlement ONU no 148

*Paragraphe 5.4.1*, lire :

« 5.4.1 La lumière émise par chacun des deux feux fournis doit satisfaire aux prescriptions du tableau 6.

# Tableau 6 **Intensité lumineuse des feux de circulation diurne**

|  | *Intensité lumineuse minimale en HV  (valeurs en cd)* | *Intensité lumineuse maximale dans toutes les directions (valeurs en cd)* |
| --- | --- | --- |
| Feux de circulation diurne | 400 | 1 200 |

**5.4.1.1** **Si l’intensité lumineuse du feu de circulation diurne est destinée à être réduite, l’intensité lumineuse maximale théorique réduite ne doit pas dépasser 140 cd.** ».

*Annexe 1,*

*Point 9.1.5*, lire :

« 9.1.5 Un feu de circulation diurne

**9.1.5.1** L’intensité lumineuse maximale ne dépasse pas 700 cd : oui/non

**9.1.5.2** **L’intensité lumineuse du feu de circulation diurne est destinée à être réduite de sorte que l’intensité lumineuse maximale ne dépasse pas 140 cd : oui/non2** ».

*Point 9.3*, lire :

« 9.3 Les feux de position avant2, les feux de position arrière2, les feux-stop2, les feux d’encombrement2**,** ~~et~~ les feux de circulation diurne2**, les feux de stationnement2, les feux de marche arrière2, les feux de brouillard arrière2 et les feux de position latéraux2** sont réservés aux véhicules équipés d’un témoin de défaillance : oui/non2 ».

B. Proposition de complément à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 148

*Paragraphe 5.4.1*, lire :

« 5.4.1 Intensité lumineuse et répartition normalisée de la lumière :

La lumière émise par chacun des deux échantillons fournis doit satisfaire aux prescriptions du tableau 6.

# Tableau 6 **Intensité lumineuse des feux de circulation diurne**

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| ***Feu de circulation diurne*** | ***Intensité lumineuse minimale en cd  (par. 4.8.3.1 a))*** | ***Intensité lumineuse maximale  (en cd) lorsque le feu est utilisé (par. 4.8.3.1 b))*** | | ***Répartition normalisée de la lumière (par. 4.8.3.1 c))*** | ***Angles de visibilité géométrique (par. 4.8.3.1 d))*** | |
| ***Comme feu simple*** | ***Comme feu portant la marque “D” (par. 3.3.2.5.2)*** | ***Définition*** | ***Intensité lumineuse minimale en cd*** |
| RL | 4,00∙102 | 1,20∙103 | 6,00∙10² | Figure A3-II | Tableau A2-1 | 1,0∙100 |

**5.4.1.1** **Si l’intensité lumineuse du feu de circulation diurne est destinée à être réduite, l’intensité lumineuse maximale théorique réduite ne doit pas dépasser 1,40∙102 cd.** ».

*Annexe 1,*

*Point 9.1.5*, lire :

« 9.1.5 Feu de circulation diurne :

**9.1.5.1** Le feu de circulation diurne est destiné à être monté exclusivement sur des véhicules de la catégorie L3 et son intensité lumineuse maximale théorique ne dépasse pas 7,00∙102 cd : oui/non2

**9.1.5.2** **L’intensité lumineuse du feu de circulation diurne est destinée à être réduite de sorte que l’intensité lumineuse maximale ne dépasse pas 1,4∙10**2**cd : oui/non**2 ».

*Point 9.3*, lire :

« 9.3 Les feux de position avant2, les feux de position arrière2, les feux-stop2, les feux d’encombrement2, les feux de circulation diurne2**,** ~~et~~ les feux de stationnement2**, les feux de marche arrière2, les feux de brouillard arrière2 et les feux de position latéraux2** sont réservés aux véhicules équipés d’un témoin de défaillance : oui/non2 ».

II. Justification

*Paragraphe 5.4.1 et annexe 1, point 9.1.5*

1. Dans les séries 08 et 09 d’amendements au Règlement ONU no 48, les paragraphes 6.19.7.6 et 6.19.7.7.2 font référence à une indication dans la fiche de communication du Règlement ONU no 148 (si l’intensité lumineuse d’un feu de circulation diurne est réduite pendant la totalité de la période de fonctionnement du feu indicateur de direction avant, pour atteindre 140 cd au maximum).

2. On a remarqué qu’à l’heure actuelle, cette indication ne figurait pas dans la fiche de communication du Règlement ONU no 148. Pour y remédier, il est proposé d’ajouter une indication à cet effet dans la fiche de communication (point 9.1.5 de l’annexe 1) et d’ajouter le paragraphe 5.4.1.1 pour que le texte soit cohérent avec celui du Règlement ONU no 48.

*Annexe 1, point 9.3*

3. On a repéré un problème de concordance entre le corps du Règlement ONU no 148 et la fiche de communication (annexe 1). L’alinéa b) du paragraphe 4.6.1.2 comporte une liste de toutes les fonctions prévues dans le Règlement ONU no 48 pour lesquelles un signal d’activation d’un « témoin de défaillance » peut être émis et dispose que « dans ce cas, il est précisé dans la fiche de communication que le feu ne doit être utilisé que sur un véhicule équipé d’un témoin de défaillance ». Or, les fonctions « feux de marche arrière », « feux de brouillard arrière » et « feux de position latéraux » ne sont actuellement pas mentionnées au point 9.3 de l’annexe 1, correspondant à cette indication. Dans la série 00 d’amendements au Règlement ONU no 148, la fonction « feux de stationnement » est également manquante au point 9.3 de l’annexe 1.

4. La présente proposition vise à rajouter ces fonctions manquantes au point 9.3 de la fiche de communication (annexe 1).

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)
2. [↑](#footnote-ref-3)